

## **PREVOYANCE**

\_\_\_

## Garanties prévoyance

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAONE ET LOIRE (IDCC N°9712)

**2 mois** du salaire de référence <sup>(3)</sup>

## Personnel non cadre

i ersonner non caure		
Nature des garanties	Prestations AG2R RÉUNICA Prévoyance <sup>(1)</sup>	Prestations AG2R RÉUNICA Prévoyance <sup>(1</sup>
Maintien de salaire	100% du salaire de référence	66% du salaire de référence
Ancienneté		
De 1 à 13 ans <sup>(2)</sup>	90 jours	Néan
De 13 à 18 ans	90 jours	10 jours
De 18 à 23 ans	90 jours	30 jours
De 23 à 28 ans	90 jours	50 jours
De 28 à 30 ans	90 jours	70 jours
De 30 à 33 ans	100 jours	60 jours
+ de 33 ans	100 jours	80 jours
Incapacité temporaire de travail		
et en complément des seconds droits		80% du salaire brut de référence
A l'issue d'une franchise fixe de 60 jo		
pas acquis l'ancienneté suffisante d'u Maintien de salaire	n an pour bénéficier de la garantie	<b>80%</b> du salaire brut de référence
Invalidité permanente		
1 <sup>re</sup> catégorie		48% du salaire de référence
2 <sup>e</sup> catégorie		80% du salaire de référence
3 <sup>e</sup> catégorie		80% du salaire de référence
Incapacité permanente professioni	nelle (IPP)	NI.
Taux inférieur à 33 %		Néan
Taux supérieur ou égal à 33 % et infé	rieur à 66 %	Néan
Taux supérieur ou égal à 66 %		80% du salaire de référence
(1) SOUS DEDUCTION DES PRESTATIONS VERSEES (2) SI L'ARRET EST DU A UN ACCIDENT DE TRAVAIL (	PAR LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE. OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE, AUCUNE CONDITIO	N D'ANCIENNETE N'EST EXIGEE
Décès ou invalidité absolue et défi	nitive toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfan	t à charge	100% du salaire de référence
Marié, pacsé, sans enfant à charge		150% du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supple	émentaire	<b>25%</b> du salaire de référence <sup>(1</sup>
Décès d'origine accidentelle		
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfan	t à charge	200% du salaire de référence
Marié, pacsé, sans enfant à charge	3	300% du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supple	émentaire	<b>50%</b> du salaire de référence
Majoration par emant a charge supply	Smeritaire	5570 du salaire de l'eleferiore
Double effet		
Décès postérieur ou simultané du cor un PACS à celui du salarié	njoint non remarié ou partenaire lié par	<b>100%</b> du capital décès <sup>(2</sup>
Allocation frais d'obsèques Décès du salarié, de son conjoint ou	de son partenaire lié par un PACS	3 mois du salaire de référence (3
Dágas d'un anfant à charge du calorie	<u> </u>	2 maio du coloire de référence

- (1) LE MONTANT SERVI AU TITRE DE LA MAJORATION POUR ENFANT A CHARGE NE PEUT EXCEDER 100% DU SALAIRE DE REFERENCE.
- (2) Y COMPRIS LES MAJORATIONS EVENTUELLES POUR ENFANTS A CHARGE ET A L'EXCLUSION DES MAJORATIONS EVENTUELLES POUR DECES ACCIDENTEL.
- (3) DANS LA LIMITE DES FRAIS REELS ENGAGES.

Décès d'un enfant à charge du salarié